

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0259
VILLE D'AUXERRE

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable du Maire Crescent MARAULT 14 place de l'Hôtel de ville 89000 AUXERRE en date du 10/03/2026 ;

Vu la demande en date du 10/03/2026 émise par SERPOLLET demeurant 6 rue Saint Sauveur des Vignes 89100 SENS représentée par SERPOLLET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/03/2026 RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
;

ARRÊTE

Article 1 :

Le 31/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER, de la RUE DE LAMBARENE jusqu'à la RUE DE CHABLIS :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains (en fonction des besoins de l'entreprise).
- Le stationnement des véhicules est interdit à proximité des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

Le 31/03/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE CHABLIS, de la RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER jusqu'à l'AVENUE D'EGRISSELLES (D124)
- AVENUE D'EGRISSELLES (D124), de la RUE DE CHABLIS jusqu'à la RUE DE

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26 AT 0259
VILLE D'AUXERRE

LAMBARENE

- RUE DE LAMBARENE, de l'AVENUE D'EGRISSELLES (D124) jusqu'à la RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER

Article 3 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Docteur Schweitzer et de la rue de Lambaréné
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Docteur Schweitzer et de la rue de Chablis
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue du Docteur Schweitzer et de la rue du Gabon
- panneau "route barrée" au droit du n°12 rue du Docteur Schweitzer.

Article 4 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SERPOLLET, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Auxerre, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 